



## Informations sur les services financiers de PLEION SA

Mesdames et Messieurs,

Par cette brochure d'information, nous vous informons sur PLEION SA (ci-après "le Gestionnaire de fortune collective"), nos mesures visant à éviter la perte de contact ou les avoirs sans nouvelles, les services financiers que nous proposons et les risques qui y sont liés, le traitement des conflits d'intérêts et l'ouverture d'une procédure de médiation devant l'organe de médiation. Les informations contenues dans cette brochure peuvent être modifiées régulièrement. Vous pouvez obtenir la version la plus récente de cette brochure en nous la demandant à notre adresse professionnelle.

Nous vous fournissons des informations sur les coûts et les frais des services financiers réalisés dans l'annexe correspondante au contrat.

Pour des informations sur les risques généralement associés aux instruments financiers, veuillez-vous référer à la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers (ASB). La brochure est disponible sur notre site Internet ainsi que sous [https://www.swissbanking.ch/Resources/Persistent/9/1/8/2/9182ad201af93c3a04776c5b993ce8e57b02bb45/ASB\\_Risques\\_inh%C3%A9rents\\_au\\_commerce\\_instruments\\_financiers\\_2019\\_FR.pdf](https://www.swissbanking.ch/Resources/Persistent/9/1/8/2/9182ad201af93c3a04776c5b993ce8e57b02bb45/ASB_Risques_inh%C3%A9rents_au_commerce_instruments_financiers_2019_FR.pdf)

Cette brochure répond aux obligations d'information selon la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et vous donne un aperçu des services financiers offerts par la Société. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations, nous nous tenons à votre disposition.

PLEION SA



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Informations sur les services financiers de PLEION SA.....</b>	<b>1</b>
<b>1. INFORMATIONS SUR LE GESTIONNAIRE DE FORTUNE COLLECTIVE.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1</b> Nom et adresse .....	3
<b>1.2</b> Domaine d'activités.....	3
<b>1.3</b> Statut de surveillance et autorité compétente ainsi qu'organisme de surveillance.....	4
<b>1.4</b> Secret professionnel.....	4
<b>1.5</b> Liens économiques avec des tiers .....	4
<b>2. Avoirs sans nouvelles .....</b>	<b>4</b>
<b>3. Informations sur les services financiers proposés par le gestionnaire de fortune collective .....</b>	<b>5</b>
<b>3.1</b> Gestion de fortune .....	5
3.1.1 Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier.....	5
3.1.2 Droits et obligations .....	5
3.1.3 Risques.....	5
3.1.4 Offre du marché prise en considération .....	6
<b>3.2</b> Conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille.....	6
3.2.1 Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier.....	6
3.2.2 Droits et obligations .....	7
3.2.3 Risques.....	7
3.2.4 Offre du marché prise en considération .....	8
<b>4. Traitement des conflits d'intérêts.....</b>	<b>9</b>
<b>4.1</b> En général.....	9
<b>4.2</b> Rémunérations reçues de tiers et payées à des tiers en particulier .....	9
<b>4.3</b> Autres informations .....	10
<b>5. Organe de médiation .....</b>	<b>10</b>



## 1. Informations sur le gestionnaire de fortune collective

### 1.1 Nom et adresse

---

**Nom** PLEION SA  
Rue François Bonivard 12  
1201 Genève  
t +41 22 906 81 81  
f +41 22 906 81 82

**E-Mail** info@pleion.ch  
**Site internet** www.pleion.ch

**N° IDE** CHE-107.963.986  
**N° TVA** CHE-107.963.986

**Succursale** Sion  
Rue Pré-Fleuri 5  
1950 Sion  
t +41 27 329 00 30  
f +41 27 329 00 32

Nyon  
Chemin du Midi 8  
1260 Nyon  
t +41 22 906 81 50  
f +41 22 906 81 51

Zurich  
Seidengasse 13  
8001 Zurich  
t +41 43 322 15 80

Berne  
Schauplatzgasse 9  
3011 Berne  
t +41 58 404 29 41

**Bureau** Verbier  
Rue du Centre Sportif 22  
1936 Verbier  
t +41 27 329 06 83

### 1.2 Domaine d'activités

---

Le Gestionnaire de fortune collective a son siège social à Genève et des succursales à Nyon, Sion, Zurich, Berne et un bureau à Verbier. Il propose des services de gestion de fortune collective, de gestion de fortune et de conseil en placement avec vue sur l'ensemble du portefeuille.



### 1.3 Statut de surveillance et autorité compétente ainsi qu'organisme de surveillance

Le Gestionnaire de fortune collective est titulaire d'une autorisation au sens de l'article 5 alinéa 1 de la Loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin), qui lui a été accordée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) qui est aussi son autorité de surveillance.

Les coordonnées de la FINMA sont

Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

Tél. : +41 (0)31 327 91 00.

### 1.4 Secret professionnel

Le Gestionnaire de fortune collective est soumis au secret professionnel conformément à la Loi sur les établissements financiers (LEFin).

### 1.5 Liens économiques avec des tiers

Le Gestionnaire de fortune collective a des liens économiques avec des tiers ce qui peut entraîner un conflit d'intérêts. Les conflits d'intérêts potentiels sont divulgués dans l'annexe aux mandats. En outre, le Gestionnaire de fortune collective a mis en place dans ses directives internes un certain nombre de mesures pour éviter les conflits d'intérêts.

## 2. Avoirs sans nouvelles

Il peut arriver que les contacts avec les clients soient rompus et qu'en conséquence les avoirs tombent en déshérence. Afin d'éviter la perte de contact, respectivement à ce que les avoirs tombent en déshérence, il est recommandé ce qui suit:

- ◆ **Changements d'adresse et de nom** : veuillez nous informer immédiatement si vous changez de domicile, d'adresse de correspondance ou de nom.
- ◆ **Instructions spéciales** : veuillez nous informer sur les absences prolongées et tout réacheminement de la correspondance vers une adresse tierce ou de la garde de la correspondance, ainsi que les données de contact en cas d'urgence pendant cette période.
- ◆ **Octroi de procurations** : il est recommandé de désigner une personne autorisée à laquelle le gestionnaire de fortune peut s'adresser en cas de perte de contact.
- ◆ **Information à des personnes de confiance et dispositions testamentaires** : une autre possibilité pour éviter la perte de contact et les avoirs sans nouvelles est qu'une personne de confiance soit informée de la relation avec la Société. Toutefois, la Société ne peut fournir des informations à une telle personne de confiance que s'il en a été autorisé par écrit.

Vous trouverez de plus amples informations dans la brochure «Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses» de l'Association suisse des banquiers (ASB). La brochure est disponible sur Internet <https://www.swissbanking.ch/fr/place-financiere/informations-pour-les-particuliers-et-les-entreprises/avoirs-en-deshérence>.



### 3. Informations sur les services financiers proposés par le gestionnaire de fortune collective

#### 3.1 Gestion de fortune

---

##### 3.1.1 Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier

Par la gestion de fortune, le Gestionnaire de fortune collective gère les avoirs au nom, pour le compte et aux risques du client qui les a déposés auprès d'une banque dépositaire. Le Gestionnaire de fortune collective effectue les transactions selon sa libre et propre appréciation et sans consulter le client. Ainsi, le Gestionnaire de fortune collective s'assure que les transactions qu'il exécute sont conformes à la situation financière et aux objectifs de placement du client ainsi qu'à la stratégie de placement convenue avec le client et veille à ce que la composition du portefeuille soit adaptée au client.

##### 3.1.2 Droits et obligations

Par la gestion de fortune, le client a le droit à une gestion des avoirs dans son portefeuille. Ainsi, le Gestionnaire de fortune collective sélectionne avec soin les placements du portefeuille dans le cadre de l'offre de marché prise en compte. Il veille à une répartition des risques appropriée dans la mesure où la stratégie de placement le permet. Il contrôle régulièrement les avoirs qu'il gère et s'assure que les investissements sont conformes à la stratégie de placement convenue et qu'ils conviennent au client.

La Société informe régulièrement le client sur la gestion de fortune convenue et effectuée.

##### 3.1.3 Risques

La gestion de fortune présente en principe les risques suivants, qui sont dans la sphère de risques du client et donc que le client supporte:

- ◆ **Risque de la stratégie de placement choisie** : De la stratégie de placement choisie et convenue avec le client peuvent résulter différents risques (cf. ci-dessous). Le client supporte totalement ces risques. Une description des risques et une explication correspondante des risques ont lieu avant que la stratégie de placement ne soit convenue.
- ◆ **Risque du maintien de la substance des avoirs** respectivement le risque de perte de valeur des instruments financiers dans le portefeuille: ce risque, qui peut varier en fonction de chaque instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques des différents instruments financiers, il est renvoyé à la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers.
- ◆ **Risque d'information de la part du Gestionnaire de fortune** collective respectivement le risque que le Gestionnaire de fortune collective ne dispose pas de suffisamment d'informations pour prendre une décision de placement éclairée: lors de la gestion de fortune, le Gestionnaire de fortune collective prend en compte la situation financière et les objectifs de placement du client (vérification de l'adéquation). Si le client fournit au Gestionnaire de fortune collective des informations insuffisantes ou incorrectes sur sa situation financière et/ou ses objectifs de



placement, il existe le risque que le Gestionnaire de fortune collective ne prenne pas des décisions de placement appropriées pour le client.

- ◆ **Risque en tant qu'investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux** : les clients qui ont recours à la gestion de fortune dans le cadre d'une relation de gestion de fortune établie sur le long terme sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la Loi sur les placements collectifs de capitaux. Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs qui leur sont exclusivement ouverts. Ce statut permet de prendre en compte une palette plus large d'instruments financiers dans l'élaboration du portefeuille. Les placements collectifs destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exemptés d'exigences réglementaires. Ces instruments financiers ne sont donc pas ou seulement partiellement soumis aux dispositions suisses. Cela peut engendrer des risques, en raison notamment de la liquidité, de la stratégie de placement ou de la transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif spécifique peuvent être trouvées dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.

En outre, la gestion de fortune comporte certains risques qui sont dans la sphère de risque de la Société et pour lesquels le Gestionnaire de fortune collective est responsable à l'égard du client : le Gestionnaire de fortune collective a pris les mesures appropriées pour répondre à ces risques, notamment afin de respecter le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. De plus, le Gestionnaire de fortune collective assure une exécution optimale des ordres des clients.

#### 3.1.4 Offre du marché prise en considération

L'offre du marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers comprend des instruments propres et de tiers. Dans le cadre de la gestion de fortune, les instruments financiers suivants sont à la disposition des clients:

- ◆ actions cotées,
- ◆ titres de créance,
- ◆ parts de placements collectifs,
- ◆ produits structurés,
- ◆ produits dérivés,
- ◆ Matières premières,
- ◆ Devises, Crypto Assets et différents types d'instruments financiers sous la forme de placements privés.

### 3.2 Conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille

---

#### 3.2.1 Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier

Dans le cadre d'un conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille, le gestionnaire de fortune conseille les clients sur les transactions d'instruments financiers en tenant compte de l'ensemble du portefeuille. A cet effet, le gestionnaire de fortune s'assure que la transaction recommandée



correspond à la situation financière et aux objectifs de placement (vérification de l'adéquation) ainsi qu'aux besoins du client et à la stratégie de placement convenue avec le client. Le client décide alors lui-même dans quelle mesure il souhaite suivre la recommandation du gestionnaire de fortune.

### 3.2.2 Droits et obligations

Lors de conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille, le client a droit à des recommandations de placement personnelles adéquates. Un conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille a lieu régulièrement à l'initiative du client ou du Gestionnaire de fortune collective dans le cadre de l'offre du marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers. Le Gestionnaire de fortune collective conseille le client au mieux de ses connaissances et avec le même soin qu'il applique habituellement à ses propres affaires.

Le Gestionnaire de fortune collective vérifie régulièrement si la composition du portefeuille pour un conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille correspond à la stratégie de placement convenue. S'il est constaté qu'il existe une déviation par rapport à la composition (en pourcentage) convenue, le gestionnaire de fortune recommande au client de prendre une mesure correctrice.

Le Gestionnaire de fortune collective informe régulièrement le client des conseils en placement qui ont été convenus et fournis.

### 3.2.3 Risques

Le conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille présente en principe les risques suivants, qui sont dans la sphère de risques du client et donc que le client supporte:

- ◆ **Risque de la stratégie de placement choisie** : De la stratégie de placement choisie et convenue avec le client peuvent résulter différents risques (cf. ci-dessous). Le client supporte totalement ces risques. Une description des risques et une explication correspondante des risques ont lieu avant que la stratégie de placement ne soit convenue.
- ◆ **Risque du maintien de la substance des avoirs** respectivement le risque de perte de valeur des instruments financiers dans le portefeuille: ce risque, qui peut varier en fonction de chaque instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques des différents instruments financiers, il est renvoyé à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers.
- ◆ **Risque d'information de la part du Gestionnaire de fortune collective** respectivement le risque que le Gestionnaire de fortune collective ne dispose pas de suffisamment d'informations pour pouvoir formuler une recommandation appropriée: lors du conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille, le Gestionnaire de fortune collective prend en compte la situation financière et les objectifs de placement du client (vérification de l'adéquation) ainsi que les besoins du client. Si le client fournit au gestionnaire de fortune collective des informations insuffisantes ou incorrectes sur sa situation financière, ses objectifs de placement ou ses besoins, il existe le risque que le gestionnaire de fortune collective ne puisse pas le conseiller de manière adéquate.
- ◆ **Risque d'information de la part du client** respectivement le risque que le client ne dispose pas de suffisamment d'informations pour être en mesure de prendre une décision d'investissement



éclairée: même si dans le conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille le Gestionnaire de fortune collective prend en compte le portefeuille, c'est le client qui prend les décisions d'investissement. En conséquence, le client a besoin de connaissances spécialisées pour comprendre les instruments financiers. Cela crée le risque pour le client de ne pas suivre les recommandations de placement appropriées en raison d'un manque ou d'une connaissance financière insuffisante.

- ◆ **Risque lié au timing du traitement de l'ordre** respectivement le risque que le client passe un ordre d'achat ou de vente trop tard après avoir consulté le Gestionnaire de fortune collective, ce qui peut entraîner des pertes de cours: les recommandations faites par le gestionnaire se fondent sur les données du marché disponibles au moment où il est consulté et ne sont valables que pour une courte période en raison de la volatilité du marché.
- ◆ **Risque en tant qu'investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux** : les clients qui ont recours au conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille dans le cadre d'une relation de conseil en placement établie sur le long terme sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la Loi sur les placements collectifs de capitaux. Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs qui leur sont exclusivement ouverts. Ce statut permet de prendre en compte une palette plus large d'instruments financiers dans l'élaboration du portefeuille. Les placements collectifs destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exemptés d'exigences réglementaires. Ces instruments financiers ne sont donc pas ou seulement partiellement soumis aux dispositions suisses. Cela peut engendrer des risques, en raison notamment de la liquidité, de la stratégie de placement ou de la transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif spécifique peuvent être trouvées dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.

En outre, le conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille comporte certains risques qui sont dans la sphère de risque du Gestionnaire de fortune collective et pour lesquels le Gestionnaire de fortune collective est responsable à l'égard du client: le Gestionnaire de fortune collective a pris les mesures appropriées pour répondre à ces risques, notamment afin de respecter le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. De plus, le Gestionnaire de fortune collective assure une exécution optimale des ordres des clients.

#### 3.2.4 Offre du marché prise en considération

L'offre du marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers comprend des instruments financiers propres et de tiers. Dans le cadre du conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille, les instruments financiers suivants sont à la disposition des clients:

- ◆ actions cotées,
- ◆ titres de créance,
- ◆ parts de placements collectifs,
- ◆ produits structurés,





- ◆ produits dérivés,
- ◆ Matières premières,
- ◆ Devises, Crypto Assets et différents types d'instruments financiers sous la forme de placements privés.

## 4. Traitement des conflits d'intérêts

### 4.1 En général

---

Des conflits d'intérêts peuvent survenir, lorsque le Gestionnaire de fortune collective:

- ◆ obtient pour lui-même en violation du principe de la bonne foi un avantage financier ou évite une perte financière au détriment des clients;
- ◆ a un intérêt dans le résultat d'un service financier fourni aux clients qui est contraire à celui des clients;
- ◆ a une incitation financière ou autre, à placer lors de la fourniture de services financiers les intérêts de certains clients au-dessus des intérêts d'autres clients; ou
- ◆ en violation du principe de la bonne foi, accepte de tiers une incitation sous forme d'avantages financiers ou non financiers ou d'autres prestations en relation avec un service financier fourni au client.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre de la gestion de fortune et du conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille. Elles découlent notamment de la collision de :

- ◆ plusieurs ordres de clients;
- ◆ ordres de clients impliquant les opérations propres ou d'autres intérêts propres du Gestionnaire de fortune collective ou ceux des sociétés liées au Gestionnaire de fortune collective; ou
- ◆ les ordres des clients avec des opérations des collaborateurs du Gestionnaire de fortune collective.

Afin d'identifier les conflits d'intérêts et éviter qu'ils n'engendrent un désavantage pour le client, le Gestionnaire de fortune collective a émis des directives internes et pris des mesures organisationnelles.

Dans l'éventualité où un conflit d'intérêts, malgré les mesures prises ne peut être exclu, le Gestionnaire de fortune collective informera le client de celui-ci.

### 4.2 Rémunérations reçues de tiers et payées à des tiers en particulier

---

Dans le cadre de la fourniture de services financiers, le Gestionnaire de fortune collective peut percevoir une rémunération de la part de tiers. Le Gestionnaire de fortune collective informe ses clients du type, de l'ampleur, les critères de calcul et les ordres de grandeur des rémunérations de tiers qui peuvent lui revenir dans le cadre de la fourniture du service financier.

Le Gestionnaire de fortune collective a pris des mesures internes appropriées pour éviter tout conflit d'intérêts qui pourrait en résulter.



### 4.3 Autres informations

---

Sur demande, le Gestionnaire de fortune collective vous met volontiers à disposition des informations complémentaires sur les éventuels conflits d'intérêts en rapport avec les services fournis par le Gestionnaire de fortune collective et sur les mesures prises pour protéger le client.

## 5. Organe de médiation

<b>Nom</b>	Ombud Finance Suisse
<b>Adresse</b>	16 Boulevard des Tranchées
<b>Code postal / Ville</b>	1206 Genève
<b>Téléphone</b>	+ 41 22 808 04 51
<b>Email</b>	contact@ombudfinance.ch
<b>Site internet</b>	www.ombudfinance.ch